



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/AMD/BRABANT CHIMIE

ARRETE
de
mise en demeure

BRABANT CHIMIE
à GONDREVILLE LA FRANCHE
et MIGNERES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 (complété les 19 novembre 2009, 13 janvier 2011 et 5 juillet 2012) réglementant les activités exercées par la société BRABANT CHIMIE dans son établissement situé sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2014, transmettant à la société BRABANT CHIMIE son rapport du 12 février 2014, relatif à l'inspection réalisée le 11 décembre 2013 sur son site de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement

CONSIDERANT que lors de la visite réalisée le 11 décembre 2013 sur le site exploité par la société BRABANT CHIMIE sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les non-conformités suivantes:

- la quantité de COV rejetée au niveau du bouilleur et de l'installation SRU est supérieure à la quantité maximale autorisée (*article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé*),
- l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial ni défini de programme d'inspection des réservoirs concernés par le plan de modernisation des installations (*articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé*),
- l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial ni défini de programme d'inspection des réservoirs, massifs de réservoirs et cuvettes de rétention concernés par le plan de modernisation des installations (*articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé*),
- certains équipements et installations de sécurité ne font pas l'objet de vérifications périodiques formalisées (*article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé*),
- les produits présents dans le bâtiment de stockage des produits conditionnés ne sont pas stockés sur rétention (*article 7.14.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008*),
- des produits incompatibles sont stockés au même endroit dans le bâtiment de stockage des produits conditionnés (*article 7.14.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé*).

CONSIDERANT que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]"*.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 :

La société **BRABANT CHIMIE** (siège social : Route Nationale - 59152 TRESSIN) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de **GONDREVILLE LA FRANCHE** et **MIGNERES** (adresse : rue de la Gare – 45490 MIGNERES), de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

➤ Article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Emissions diffuses
Flux	Somme des deux événements (en g/h)		
COVNM	< 200		2 % des produits régénérés
COV R40 halogénés	< 60		
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III	< 10		

➤ Article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

« Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011.»

➤ Article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

« [...] Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;

- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. [...] »

➤ Article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;

ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ;

ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

[...]

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. [...] »

➤ Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ;

et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;*
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. [...] »*

➤ **Article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé :**

« Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. »

➤ **Article 7.14.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé :**

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...]*

➤ **Article 7.14.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé :**

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...] »

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 Mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Direction départementale de la protection des populations – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



DIFFUSION

- Société BRABANT CHIMIE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- M. le Maire de MIGNERES
- M. l'Inspecteur de l'Environnement (D.R.E.A.L. – U.T.45)
- Préfecture - Secrétariat Général, service de coordination interministériel, mission développement économique et emploi